



## Arrêt

n° 287 815 du 20 avril 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et originaire de Conakry, capitale de la République de Guinée. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 1er février 2019, à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :*

Vous seriez née le 13 août 1994 à Conakry. Votre mère aurait eu une première fille hors mariage, nommée [F.] puis aurait épousé votre père avec qui elle aurait eu deux filles : vous et votre petite soeur, [M.]. En 1999, votre père serait décédé. Votre tante paternelle, qui exerçait une grande influence dans votre famille, aurait toujours reproché à votre mère d'avoir eu un enfant hors mariage. A 10 ans, vous auriez été excisée par collage. Votre mère et votre tante auraient insisté pour faire ce type d'excision en raison du fait que votre mère avait eu un enfant hors mariage et qu'elles ne voulaient pas cela arrive à ses filles. A 17 ans, alors que vous étudiez encore à l'école, un jeune homme, nommé [E.I.], serait venu demander votre main à votre mère. Votre tante paternelle serait intervenue pour influencer votre mère en faveur de ce mariage. Elle lui aurait fait comprendre qu'il n'était pas question que vous ayez un enfant hors mariage. Vous auriez marqué votre désaccord car vous vouliez encore étudier mais ces dernières vous auraient tout de même poussée à accepter. Vous vous seriez alors mariée religieusement avec [E.I.], la dote aurait été payée mais les rituels de la cérémonie n'auraient pas été fait, et ce afin que vous puissiez terminer vos études. Vous seriez alors restée vivre chez votre mère. [E.I.] serait tout de même venu demander à ce que vous passiez la journée chez lui. Il vous aurait convaincue d'avoir des rapports sexuels arguant de votre bon droit puisque vous étiez mariés. Or, votre mère vous avait mise en garde de ne pas avoir de rapports avant que la cérémonie ne soit célébrée. Très vite, votre mère aurait remarqué que vous n'aviez plus vos règles. Suite à ses questions insistantes, vous auriez fini par lui avouer avoir succombé à la pression de [E.]. Votre mère aurait averti votre tante. Cette dernière n'aurait pas apprécié que vous ne respectiez pas la tradition. Craignant le déshonneur, elle vous aurait conduite au village, chez l'exciseuse pour y avorter. De retour à Conakry, votre tante aurait fait annuler le mariage en raison du fait que vous n'aviez pas attendu les rituels, qu'on allait savoir que vous n'étiez plus vierge car le pagne de virginité ne pourrait plus être exhibé et qu'elle n'avait plus confiance dans le jeune homme. Sous la pression de votre mère et de votre tante, vous auriez dû lui dire vouloir vous séparer de lui. Il ne s'y serait pas opposé mais aurait demandé à récupérer sa dote, sans quoi, il avertirait à tout le monde du fait que vous n'étiez plus vierge. Vous auriez été interrogée par vos oncles afin de savoir si le mariage avait été consommé. Pour sauver son honneur, votre tante vous aurait empêché d'avouer. Suite à cet événement, votre tante vous aurait contrainte d'aller vivre chez elle afin de vous surveiller et de vous trouver un mari rapidement. Vous vous seriez opposée à un nouveau mariage, affirmant vouloir d'abord étudier. En 2014, un homme serait venu demander votre main au nom de son frère, O.K. - un riche guinéen qui vivait en Angola. On vous l'aurait présenté comme un homme d'un certain âge, divorcé qui cherchait une nouvelle épouse. Votre tante vous aurait mis la pression, menaçant de marier votre petite soeur si vous n'acceptiez pas. Vous auriez fini par céder et auriez autorisé ce mariage. En septembre 2014, le mariage religieux aurait été organisée avec les rituels mais sans la présence de votre mari resté en Angola. Vous auriez vécu quelques jours dans votre belle-famille puis seriez restée chez votre tante en attendant que le voyage soit organisé. Votre mère serait tombée malade et serait retournée dans son village d'origine, à Pita. En avril 2015, vous seriez partie en Angola. Là, vous auriez découvert que votre mari n'était pas divorcé mais vivait avec deux autres épouses. Vous auriez vécu chez eux durant une semaine puis vous seriez allée vivre dans un studio près de son travail. Très vite, vous auriez découvert que votre mari était violent. Il vous empêchait d'avoir des contacts sociaux avec d'autres Peuls. Après un an, vous seriez tombée enceinte. En allant au marché, vous auriez fait la connaissance de [D.D.] qui vivait avec son mari, [A.D.]. Elle serait devenue votre amie et vous aurait apporté son soutien. Vous auriez donné naissance à [A.K.] le 19 décembre 2016. Quelques mois après votre accouchement, votre mari vous aurait de nouveau contrainte à avoir des rapports sexuels. Vous auriez fait une fausse couche. Suite à cela, vous auriez décidé de ne plus vous soumettre à votre mari. Une dispute aurait éclaté, vous vous seriez enfuie de votre domicile, nue. Des voisins, alertés par vos cris dans la cour de l'immeuble, vous auraient amenée chez eux. Ils auraient récupéré votre fils chez votre mari et vous aurait conduit chez votre amie [D.D.]. D'emblée, vous auriez pensé à quitter l'Angola pour venir en Belgique. Dès le lendemain, vous auriez donc été récupérer vos documents d'identité, à vous et à votre fils. Monsieur D. aurait organisé votre voyage. Et c'est ainsi que le 27 décembre 2018, par voie aérienne, vous auriez fui l'Angola, légalement munie d'un visa pour le Portugal où vous seriez arrivée le 28 ou 29 décembre 2018. De là, vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivée en mai 2019.

Quatre mois après votre départ, en 2019, afin d'y scolariser ses enfants, [D.D.] aurait quitté l'Angola par voie aérienne pour se rendre en Gambie accompagnée de ses enfants et de votre fils. Ils y vivraient toujours actuellement alors qu'[A.D.] travaillerait toujours en Angola. Six mois après votre départ, voyant que vous ne reveniez plus, votre mari aurait commencé à se renseigner auprès de votre famille pour savoir où vous vous trouviez. En 2019, votre soeur aînée serait décédée.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être tuée par la famille de votre mari au motif que vous auriez fui le domicile conjugal et que vous auriez caché votre enfant. Vous dites également craindre de

*devoir vivre dans la rue en raison du fait que vous n'auriez plus le soutien de votre famille et que vous seriez obligée de vous marier par la force.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : deux attestations d'excision, un rapport psychologique, un rapport médical et un dossier médical concernant des infections vaginales dont vous souffriez, un rapport médical concernant une cicatrice à votre bras.*

*Vous avez demandé des copies des notes de vos entretiens personnels au CGRA. Ces dernières vous ont été envoyées le 6 avril 2022.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'analyse de votre dossier que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, en cas de retour, vous dites craindre d'être tuée par votre mari et sa famille en raison du fait que vous auriez fui le domicile conjugal et caché votre enfant suite à un mariage forcé et des violences conjugales. Vous dites également avoir peur de plus avoir la garde de votre enfant (notes de l'entretien personnel du 7 juin 2021 (ciaprès "NEP1") p.26). Vous dites également ne pas jouir d'un réseau familial qui vous soutiendrait en cas de retour en Guinée et être forcée par votre tante à vous remarier ou à vivre dans la rue (NEP1 p.26 ; notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2021 (ci-après "NEP2") p.12). Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour.*

*Or, en raison d'un grand nombre d'éléments de variations, de contradictions et d'incohérences relevées dans vos déclarations, il n'est pas permis de croire en la réalité de vos craintes alléguées en cas de retour.*

*Premièrement, vous n'avez pas rendu plausible le contexte familial dans lequel on vous aurait forcé à vous marier à deux reprises.*

*En effet, vous présentez le fait que votre tante paternelle - chez qui vous viviez - trouvait déshonorant le fait que votre mère avait eu un premier enfant hors mariage et qu'elle voulait vous marier au plus vite afin que cela ne vous arrive pas (NEP1 p.27 ; NEP2 p.15). Vous dites qu'elle est traditionaliste, qu'elle accorde moins d'importance aux études qu'aux mariages et qu'elle ne prend pas en compte votre avis (NEP1 pp.27-29 ; NEP2 pp.16,19).*

*Dans ce contexte, il n'est pas crédible que votre famille décide d'attendre que vous terminiez vos études pour finir de sceller votre premier mariage avec [E.I.] (NEP2 p.14). A ce sujet, vous expliquez que vous auriez été mariée religieusement avec ce jeune homme, que les colas avaient été remis et qu'une dote avait été payée mais que toutes les célébrations n'avaient pas été faites car on attendait que vous terminiez vos études. Hormis le fait qu'il est particulièrement peu compréhensible que le mariage n'ait pas été scellé si la dote et les colas avaient été remis, cette attitude de vouloir attendre la fin de votre scolarité pour vous marier ne coïncide pas avec le portrait que vous dressez de votre tante paternelle (NEP2 p.15). En l'occurrence, le fait de vouloir que vous terminiez vos études avant de vous marier démontre plutôt une ouverture d'esprit de la part de votre famille qui placerait l'éducation de ses filles en priorité face à un mariage. Constatons également que votre soeur cadette, qui est âgée de 21 ans et vivrait toujours chez votre tante, n'est toujours pas mariée. Vous dites bien que votre tante lui mettrait une certaine pression pour qu'elle se marie depuis qu'elle a raté sa dernière année de bac et qu'elle lui présenterait régulièrement des prétendants mais force est de constater qu'elle a toujours pu les repousser jusqu'ici ; ce qui témoigne d'un réel pouvoir de décision des filles au sein de votre famille. Mais encore relevons le fait que votre soeur aînée s'est également mariée tardivement, alors qu'elle avait 27 ans (NEP1 p.12). Par*

conséquent, les éléments relevés supra ne coïncident pas avec le profil familial que vous tentez de présenter, à savoir le fait que l'on voudrait vous marier au plus vite, en faisant fi de votre éducation, parce que votre mère aurait eu un enfant hors mariage. Mais encore, d'autres incohérences viennent renforcer ces constats. Toujours au vu du profil que vous avancez de votre tante, à savoir une femme pour qui les traditions sont importantes, qui veille à l'honneur de sa famille plus qu'à votre bien-être, il n'est pas crédible qu'apprenant que vous êtes enceinte, elle vous pousse à avorter, fasse annuler le mariage et rende la dote. Vous dites qu'elle aurait fait cela car vous ne pouviez pas exhiber le pagne de virginité lors des célébrations et qu'elle n'avait plus confiance dans le jeune homme (NEP2 pp.14-15). Or, cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où cette problématique sera d'autant plus embarrassante avec un autre prétendant puisqu'elle prévoyait, selon vos dires, de vous remarier au plus vite. Aussi, à la question de savoir pourquoi la cérémonie du mariage n'aurait pas été avancée afin que tout soit officialisé ce qui permettrait de laver votre honneur, vous ne fournissez aucune réponse (NEP2 p.5). Mais encore, vous dites que suite à ce premier mariage, votre tante voulait vous marier au plus vite car elle ne tolèrait pas qu'une fille qui a découvert la sexualité reste sans mari (NEP2 p.16). Or, constatons qu'après l'annulation de votre premier mariage, vous seriez restée encore 3 ans chez votre tante, en continuant à mener une vie normale, à aller à l'école et à fréquenter des garçons sans que ce soit manifestement un problème majeur (NEP2 pp.15-16). Au vu du profil que vous tentez de dépeindre de votre tante, il n'est pas crédible qu'elle n'ait pas cherché au plus vite à vous marier et qu'elle ne vous présente aucun prétendant. Confrontée à ce point, vous dites que c'était difficile de vous trouver quelqu'un car vous aviez rompu votre premier mariage (NEP2 p.16) ce qui rend d'autant plus incompréhensible le fait que votre tante ait voulu annuler ce premier mariage. A cela, s'ajoute des contradictions concernant ce premier mariage avec [E.I.]. En effet, constatons que vous aviez présenté une toute autre version des faits lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des Etrangers (ci-après "OE") puisque vous y relatez alors que vous aviez été maltraitée par votre premier mari et que votre famille aurait réussi à vous libérer de cet homme en remboursant la dote (voir questionnaire du CGRA).

Partant, vous n'avez pas rendu plausible le contexte familial dans lequel vous dites avoir évolué, à savoir une tante qui désirerait à tout prix vous voir mariée au détriment de votre intégrité physique et psychique. Les craintes y afférentes que vous invoquez, à savoir, le fait de ne pas jouir d'un réseau en cas de retour en Guinée et être forcée par votre tante à vous remarier (NEP2 p.12), ne peuvent partant être considérées comme établies.

Deuxièmement, vous dites que vous auriez été mariée de force une seconde fois avec Ousmane Keita avec qui vous auriez eu un enfant. Constatons tout d'abord que vous ne présentez aucun élément de preuve concernant ce mariage ou cette naissance alors que vous dites avoir pris les documents d'identité lors de votre fuite (NEP2 p.24 ).

Ensuite, vous n'avez pas rendu plausible les faits qui ont entraîné votre fuite du domicile conjugal et du pays tels que vous les relatez.

Ainsi, constatons des contradictions et incohérences majeures quant aux personnes qui vous auraient aidée à fuir le pays et à qui vous auriez confié votre enfant. En effet, à l'OE, vous expliquez que vous auriez remis votre enfant à une certaine « Diouhet Bah » qui serait l'épouse de « Monsieur Barry » qui vous considérerait comme sa propre fille et qui vous aurait aidée à quitter le pays (déclaration données personnelles, points n°10,16). Or, au CGRA, vous ne déclinez pas les mêmes identités des personnes qui vous seraient venues en aide. En effet, vous dites avoir confié votre enfant à « [D.D.] » qui serait l'épouse de « [A.D.] » - la personne qui vous considérerait comme sa fille et qui vous aurait aidée à fuir le pays et qui portait comme seul surnom "Monsieur [D.]" (NEP1 p.17). Il vous a été alors demandé si vous connaissiez un « Monsieur [B.] » ce à quoi vous avez répondu connaître plein de « [B.] » mais que ce ne sont pas eux qui ont la garde votre fils, ni qui ont voyagé avec vous (NEP2 p.26). Or, constatons que d'après les informations disponibles dans votre procédure visa auprès de l'ambassade du Portugal, vous auriez obtenu votre visa avec un membre de votre famille identifié comme « [A.O.B.] » (doc n°2 versé à la farde "Informations sur le pays"). Confrontée à cette information, vous ne fournissez aucune explication tangible si ce n'est de dire qu'à l'OE, vous aviez bien mentionné Monsieur [D.] et que ce n'est pas vous qui avez fait les démarches pour obtenir votre visa (NEP2 p.26). Partant, il s'avère que vous n'avez pas fourni de déclarations cohérentes et dépourvues de contrevérités concernant les personnes à la base de votre départ du pays et à qui vous auriez confié votre fils – élément pourtant majeur à votre récit d'asile. Relevons également que vous déclariez à l'OE avoir laissé votre fils en Gambie, dans une famille car vous ne pouviez pas le laisser en Guinée car vous aviez trop peur que votre mari essaye de le retrouver » (questionnaire du CGRA à l'OE, question n°5). Force est de constater que vous n'avez pas présenté la

même version des faits au CGRA puisque vous dites que vous aviez laissé votre fils en Guinée et que 4 mois après votre départ, la famille à qui vous l'aviez confié serait partie en Gambie (NEP2 p.9).

Ensuite, la crédibilité de vos propos est également entamée en raison du manque de cohérence concernant les faits à la base de votre fuite du pays. Durant votre premier entretien - concernant votre fuite du domicile conjugal - vous expliquiez « je suis sortie de la chambre en courant, j'étais en slip, je suis sortie dehors, j'ai pris la porte à côté, j'ai été toquer chez une dame à qui je disais bonjour, c'est une Angolaise. Quand elle a ouvert la porte, j'avais juste le slip, elle a vu les larmes, m'a prise chez elle et m'a donné un pagne » (NEP1 p.34). Or, lors de votre second entretien, vous relatez ces événements comme tels : « quand il [mon mari] s'en est pris à moi, je me suis mise dehors et j'ai crié, j'en avais marre ; à un moment donné, il y a des voisins qui sont sortis dont une voisine avec qui j'avais des relations cordiales (...). Quand elle m'a vue, elle m'a proposé de venir chez elle » (NEP2 p.24). Mais aussi, vous dites lors de votre premier entretien que ce serait son jeune frère et son mari qui seraient allés chercher votre enfant (NEP1 p.34) alors que lors de votre second entretien, vous expliquez que c'est votre voisine qui aurait été le chercher (NEP2 p.24).

Pour finir, vous avez été particulièrement incohérente concernant les recherches que votre mari mènerait à votre rencontre de sorte qu'il n'est pas permis de croire en celles-ci. Tout d'abord, vous expliquez que six mois après votre fuite du domicile conjugal, votre mari téléphonerait ou enverrait des membres de sa famille chez votre tante deux fois par semaine pour savoir où vous vous trouviez (NEP1 pp.13-14). Vous ajoutez que votre tante dirait qu'elle ne sait pas où vous êtes ni où est l'enfant (NEP1 p.13). Vous dites également que votre mari ferait de recherches auprès de peuls en Angola pour vous retrouver (NEP1 p.15). Aussi, vous déclarez qu'il serait persuadé de vous retrouver s'il retrouve votre enfant et qu'il se sert de cela (NEP2 p.8). Or, plus loin, vous dites, de façon tout à fait contradictoire, que votre mari est au courant que vous êtes en Belgique et qu'il pense que votre fils y est avec vous (idem). Invitée à vous expliquer sur ce paradoxe, vous dites de façon nébuleuse que votre tante lui aurait dit que votre fils n'était pas avec vous mais qu'ils penseraient néanmoins que vous ne pouviez pas partir sans votre enfant (idem). Constatons que cette réponse n'explique en rien le fait que votre mari procéderait à des investigations pour savoir où vous vous trouveriez tel que vous le déclarez lors de votre premier entretien alors qu'il saurait que vous êtes en Belgique, tel que déclaré lors de votre second entretien.

**Cette accumulation d'imprécisions et contradictions ne permet pas de croire que vous relatez des faits tels que réellement vécus et partant, que vous nourrissez une crainte fondée en cas de retour en Guinée.**

**Concernant la mutilation génitale que vous avez subie à l'âge de 10 ans et dont vous souffrez des séquelles aujourd'hui.** D'une part, le Commissaire général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas.

Tout d'abord, d'après les informations objectives en possession du CGRA, il n'existe pas de cycle infibulationdésinfibulation- réinfibulation en Guinée (cfr. COI Focus Guinée « Les mutilations génitales féminines (MGF) » du 25/6/2020, p.15). Vous n'apportez aucun autre élément en ce sens. Il ne ressort par conséquent pas des éléments communiqués des raisons sérieuses de penser qu'une réinfibulation puisse se reproduire envers vous en cas de retour en Guinée. Ensuite, comme exposé ci-avant, les circonstances que vous avez relatées, à savoir votre mariage forcé, ont été remises en cause. Il ressort également de l'analyse qui précède que votre contexte familial et votre situation actuelle en Guinée ne sont pas ceux que vous avez exprimés. S'ajoute à cela le fait qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous avez évolué en Guinée et y avez mené une vie sociale et scolaire dans la mesure où vous déclarez continuer à aller à l'école, fréquenter des autres étudiants pour des révisions, aider votre tante dans sa vie professionnelle (NEP1 p.25 ; NEP2 pp.15-16). Partant, l'ensemble de ces éléments autorise le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant en Guinée. Concernant les séquelles physiques et psychologiques dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous avez subie par le passé, vous déposez deux certificats médicaux du Dr Dersan et Dr Caillet attestant de votre excision, une attestation psychologique datée du 3 juin 2021 ainsi que votre dossier médical concernant vos infections vaginales complété par une attestation du Dr Paquet du 2/1/2021 (farde "Documents", documents n°1-4). Les seuls constats que le Commissaire général peut tirer de ces documents sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé à l'âge de 10 ans et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation ; et d'autre part, que vous avez pu bénéficier de soins afin de soulager ces séquelles. Quant à l'aspect psychologique lié à votre excision, vous avez déclaré avoir été excisée à l'âge de 10 ans, avoir ensuite

*continué votre scolarité, vous être mariée, avoir voyagé en Angola, y avoir accouché et être partie en Europe. Du reste, interrogée sur les conséquences pour vous de cette excision en cas de retour, vous faites référence à votre traumatisme et vos cauchemars (NEP1 p.26 ; NEP2 p.13) – également présents en Belgique. Vous n'invoquez pas de crainte explicite en cas de retour en Guinée (NEP1 p.26 ; NEP2 p. 11-12).*

*Partant, vous n'avez également pas convaincu du fait que l'excision que vous avez subie par le passé serait à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à cette mutilation.*

*Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.*

*Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).*

*Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision. En effet, vous déposez un constat de lésion du Docteur Claes mentionnant une cicatrice de 3.5 x1 cm sur votre avant-bras droit (farde "Documents", document n°5) mais ce dernier ne donne aucune indication sur l'origine des cicatrices décrites. Le médecin qui l'a rédigé se borne en effet à reproduire vos propos selon lesquels il s'agirait d'une brûlure par eau. Mais rien ne permet de circonstancier objectivement le contexte dans lequel cette brûlure serait arrivée.*

*Concernant l'attestation psychologique du 3 juin 2021 que vous déposez faisant état de votre humeur triste, pleurs incessant, trouble du sommeil, réviviscence sentiment d'insécurité, isolement social (farde "Documents", document n°2), le CGRA ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, cette attestation reprend vos déclarations concernant votre mariage forcé et mentionne que vos symptômes correspondraient à un syndrome de stress post traumatique ; ce qui peut-être certes lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus. Par contre, votre psychologue n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ; événements que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité largement défaillante de vos propos.*

*Enfin, le CGRA constate que ce rapport ne donne aucune indication selon laquelle vous souffririez de troubles psychiques susceptibles d'altérer votre capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Ni vous, ni votre avocat n'avez mentionné de tels troubles dans votre chef alors que vos problèmes psychologiques ont été abordés en entretiens (NEP1 p.23 ; NEP2 pp.12-13, 27).*

*Vous ne déposez, à ce jour, aucun autre document de quelque nature que ce soit pour étayer votre demande de protection internationale.*

*Partant, au vu de l'ensemble des éléments qui précède, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Les 7 juin 2021 et 26 octobre 2021, vous avez demandé les copies des notes de vos entretiens personnels au CGRA ; copies qui vous ont été envoyées le 6 avril 2022. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu des notes.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle relève en particulier le profil vulnérable de la requérante et les importantes séquelles tant physiques que psychologiques dont elle souffre suite à son excision de type 3.

2.4. À titre principal, elle sollicite du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **3. Les documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête un rapport médical du 14 mars 2022, un rapport de suivi psychologique du 16 juin 2022, deux articles internet, différents rapports sur les mariages forcés, les mutilations génitales féminines (MGF) et la violence conjugale et un témoignage de D. D. et A. D., accompagné de la copie de leurs cartes d'identité respectives.

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, essentiellement, de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations successives relatives à son mariage forcé en Guinée. Par ailleurs, l'acte attaqué considère qu'il existe de bonnes raisons de penser que la mutilation génitale subie par la requérante ne se reproduira pas.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. Le Conseil rappelle ensuite, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

B. L'appréciation par le Conseil :

5.7. En l'espèce, le Conseil constate qu'il est établi à la lecture du dossier administratif que la requérante a subi une mutilation génitale de type 3, à savoir une infibulation, ce qui est attesté par les certificats médicaux qu'elle dépose. Dès lors, la question essentielle concerne la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de l'infibulation subie et de la probabilité qu'elle se reproduise. La partie requérante soutient à cet égard que cet acte constitue une « persécution permanente et continue » dans le chef de la requérante, qui « continue à souffrir quotidiennement » de ses « séquelles psychologiques et physiques » (requête, p. 26).

5.8. Le Conseil rappelle que l'infibulation, qui constitue une forme extrême de mutilation génitale, implique le plus souvent la nécessité, pour celles qui les ont subies, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale (dans le même sens, *cfr* l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014 rendu par une chambre à trois juges - point 5.4.1). Il estime dès lors qu'une infibulation constitue une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, perdurent durant toute la vie de la femme qui en a été victime. En l'espèce, les conséquences ou effets secondaires de l'infibulation ressortent à suffisance des déclarations de la requérante lors de ses entretiens personnels du 7 juin 2021 et du 26 octobre 2021.

5.9. Les circonstances de la présente affaire, à savoir, notamment, le fait que la requérante est encore en âge d'avoir des enfants, dans le contexte culturel qui est le sien, conduisent à estimer qu'il existe une forte présomption que la requérante fasse l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine, sous la forme d'un épisode de dés-infibulation/ré-infibulation. La constatation par la partie défenderesse que la requérante a fait des études, a pu accoucher et voyager jusqu'en Belgique ne permet pas de renverser la présomption que l'infibulation se reproduise.

5.10. Le Conseil considère qu'en l'espèce, il est inutile d'examiner les autres motifs de la décision entreprise et les arguments de la requête introductive d'instance qui s'y rapportent, car cet examen ne pourrait pas conduire à une reconnaissance plus étendue que celle procurée par le présent arrêt.

5.11. En conséquence, la requérante demeure éloignée de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugiée est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS